



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES DE CORSE**

RECUEIL DES ACTES

ADMINISTRATIFS

*** * * * ***

Année 2006

N° 23

18 décembre 2006

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Sommaire

	Pages
- Arrêté n° 06-0847 en date du 15 décembre 2006 pris pour l'application du décret n° 2006-1342 du 6 novembre 2006 relatif au transfert aux collectivités territoriales des services ou parties de services déconcentrés du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, pour l'exercice des compétences en matière de routes nationales transférées.....	1
Délégations de signature	
- Arrêté n° 06-0648 en date du 10 novembre 2006 portant délégation de signature à M. Olivier Félix, chargé de mission auprès du préfet de Corse.....	7
- Arrêté n° 06-0649 en date du 10 novembre 2006 portant délégation de signature à Mme Marie-Louise Michel, chargée de mission auprès du préfet de Corse.....	9
- Arrêté n° 06-0822 en date du 13 décembre 2006 portant délégation de signature à M. Bernard Chaffange, ingénieur général des ponts et chaussées, directeur de l'aviation civile Sud-Est.....	11
- Arrêté n° 06-0823 en date du 13 décembre 2006 portant délégation de signature à M. Bernard Chaffange, directeur de l'aviation civile Sud-Est, en matière de marchés publics passés par l'Etat.....	13
Comités et commissions	
- Arrêté n° 06-0627 en date du 30 octobre 2006 portant nomination des membres du comité régional de gestion du fonds d'aide à la qualité des soins de ville.....	15
- Arrêté n° 06-0652 en date du 13 novembre 2006 portant modification des membres du comité régional de gestion du fonds d'aide à la qualité des soins de ville.....	18
- Arrêté n° 06-0678 en date du 17 novembre 2006 portant modification des membres du comité régional de gestion du fonds d'aide à la qualité des soins de ville.....	20
- Arrêté n° 06-0712 en date du 27 novembre 2006 portant modification de la liste nominative des membres du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Corse.....	22
- Arrêté n° 06-0716 en date du 30 novembre 2006 portant nomination des personnes siégeant au conseil d'administration du groupement régional de santé publique.....	28
- Arrêté n° 06-0778 en date du 7 décembre 2006 portant nomination des membres du conseil des sites de Corse.....	31

- Arrêté n° 06-0786 en date du 8 décembre 2006 portant nomination des membres du conseil d'administration du lycée agricole de Sartène..... 36

- Arrêté n° 06-0787 en date du 8 décembre 2006 portant nomination des membres du conseil d'administration du lycée agricole de Borgo..... 41

Santé

Agence régionale de l'hospitalisation :

- Arrêté n° 06-064 en date du 2 novembre 2006 modifiant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés au centre hospitalier intercommunal de Corté Tattone (DM1 2006)..... 45

- Arrêté n° 06-065 en date du 8 novembre 2006 modifiant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés au centre hospitalier de Bastia (DM1 2006)..... 48

- Arrêté n° 06-070 en date du 21 novembre 2006 portant prorogation de l'autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur au centre de rééducation fonctionnelle des Molini à Albitreccia..... 51

- Arrêté n° 06-71 en date du 21 novembre 2006 portant allocation d'une dotation au titre d'une mission d'intérêt général à la polyclinique Maynard La Résidence à Bastia..... 53

- Arrêté n° 06-072 en date du 23 novembre 2006 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité et versés au centre hospitalier intercommunal de Corté Tattone pour l'exercice 2006 (troisième trimestre 2006)..... 54

- Arrêté n° 06-073 en date du 23 novembre 2006 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité et versés au centre hospitalier de Bastia pour l'exercice 2006 (troisième trimestre 2006)..... 57

- Arrêté n° 06-076 du 1^{er} décembre 2006 modifiant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité et versés au centre hospitalier de Bastia pour l'exercice 2006 (troisième trimestre 2006)..... 60

- Délibération n° 06-44 en date du 31 octobre 2006 portant autorisation de la demande d'installation d'une deuxième Gamma Caméra (caméra à scintillation non munie de détecteur de positons en coïncidence présentée par le Groupement d'Intérêt Public de Médecine Nucléaire d'Ajaccio (Corse-du-Sud)..... 63

- Délibération n° 06-47 de la commission exécutive du 21 novembre 2006..... 65

- Délibération n° 06-48 en date du 21 novembre 2006 portant attribution de subventions du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP) allouées dans le cadre du plan psychiatrie et santé mentale..... 66

- Délibération n° 06-49 en date du 21 novembre 2006 portant attribution d'une subvention du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP) allouée dans le cadre du plan psychiatrie et santé mentale - volet investissement..... **68**

Divers

- Arrêté n° 06-0635 en date du 2 novembre 2006 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la direction régionale des affaires culturelles de Corse..... **69**

- Arrêté rectoral n° 40 du 16 novembre 2006 portant organisation de la phase inter-académique du mouvement national à gestion déconcentrée des personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation du second degré, pour la rentrée scolaire 2007..... **71**

Le recueil des actes administratifs peut être consulté dans son intégralité sur le site : www.corse.pref.gouv.fr rubrique : recueil des actes administratifs.

PRÉFECTURE DE CORSE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES DE CORSE

A R R E T E n° 06-0847

en date du 15 décembre 2006

pris pour l'application du décret n° 2006-1342 du 6 novembre 2006 relatif au transfert aux collectivités territoriales des services ou parties de services déconcentrés du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer pour l'exercice des compétences en matière de routes nationales transférées

LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 4422-43 ;
- VU** la loi n° 91- 428 du 13 mai 1991 modifiée portant statut de la collectivité territoriale Corse ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, et notamment son article 147 ;
- VU** le décret n° 92-1352 du 24 décembre 1992 relatif aux modalités de transfert à la collectivité territoriale de Corse et de mise à sa disposition de services déconcentrés de l'Etat, et de prise en charge des dépenses de personnel des services transférés, modifié par le décret n° 2000-318 du 7 avril 2000 et le décret n° 2003-716 du 1^{er} août 2003 ;
- VU** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- VU** le décret n° 2002-532 du 16 avril 2002 relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétions horaires à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;
- VU** le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;
- VU** le décret n° 2003-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;
- VU** le décret n° 2006-1342 du 6 novembre 2006 relatif au transfert aux collectivités territoriales des services ou parties de services déconcentrés du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer pour l'exercice des compétences en matière de routes nationales transférées ;
- VU** l'avis du comité technique paritaire de la direction départementale de l'équipement de Corse du sud en date du 11 décembre 2006 ;
- SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse.

A R R E T E

Article 1^{er} : Pour des motifs liés à la continuité du service public routier en période hivernale, et en application de l'article 2 et de l'article 8 du décret du 6 novembre 2006 susvisé, le transfert à la collectivité territoriale de Corse des services ou parties services suivants de la direction départementale de Corse du sud est reporté au 1^{er} avril 2007 .

- Le service d'entretien et d'exploitation des routes nationales :

Ce service comprend 3 secteurs :

- un secteur à Ajaccio avec 4 brigades : Ajaccio nord, urbaine d'Ajaccio, Ajaccio Sud et Col de Vizzavona ;
- un secteur à Sartène avec 2 brigades : Sartène Nord et Sartène Sud ;
- un secteur à Porto Vecchio avec 4 brigades : Pianottoli, Bonifacio, Porto-Vecchio et Solenzara.

- La partie du secrétariat général chargée des fonctions de support, en charge de la gestion des ressources humaines dans son ensemble, notamment le personnel et la formation.

Article 2 : En application de l'article 6 du décret du 6 novembre 2006 susvisé, il est constaté que participant, à la date du 31 décembre 2004, 56,34 emplois équivalent temps plein (ETP) de la direction départementale de l'équipement de Corse du sud :

- d'une part, aux activités liées à l'entretien, à la réhabilitation, à l'exploitation et au développement des routes nationales transférées à la collectivité territoriale de Corse par la loi susvisée du 13 mai 1991 ;
- d'autre part, aux fonctions de support, notamment la gestion administrative et financière, correspondantes.

Pour les missions décrites au 1^{er} alinéa de l'article 2 du présent arrêté, il est constaté que le nombre d'emplois pourvus au 31 décembre 2004 est inférieur au nombre global constaté au 31 décembre 2002, qui s'élève à 61,78 emplois équivalents temps plein. Dans ces conditions, le nombre d'emplois transférés correspond aux emplois constatés au 31 décembre 2004 et il sera procédé au calcul de la compensation financière résultant de l'écart entre les constats au 31 décembre 2004 et au 31 décembre 2002.

Les emplois pourvus au 31 décembre 2004 et les emplois pourvus au 31 décembre 2002 figurent à l'annexe I au présent arrêté.

Article 3 : L'état des charges supportées par l'Etat pour les années 2003, 2004, 2005 relatif aux indemnités de service fait liées à l'organisation du travail (indemnités de sujétion horaire, indemnités d'astreintes et de permanence, indemnités horaires pour travaux supplémentaires) figure en annexe II au présent arrêté. Ces indemnités font l'objet d'une enveloppe globale rattachée aux services ou parties de services listés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 4 : L'état des charges de fonctionnement des services ou parties de services supportées par l'Etat pour les années 2002, 2003, 2004, autres que celles de personnel, figure en annexe III au présent arrêté.

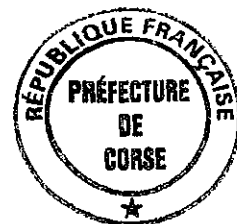
Article 5 : L'état des charges de vacations supportées par l'Etat pour les années, 2002, 2003, 2004 liées à l'exploitation des routes ainsi qu'à des prestations administratives et de médecine de prévention figure en annexe IV au présent arrêté.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional et départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Le préfet de Corse,

Signé :


Michel Delpuech



ANNEXE I

Liste des emplois transférés

Tableau 1.1 – Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2004

Macrograde (*)	A+	A adm	A tech	B adm	B expl	B tech	C adm	C expl	C tech	Autres	Total
Emplois (Equivalent temps plein) Photographie au 31/12/2004	0	0	1,1	0	4,21	1,14	5,24	44,17	0,48	0	56,34

Tableau 1.2 – Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2002

Macrograde (*)	A+	A adm	A tech	B adm	B expl	B tech	C adm	C expl	C tech	Autres	Total
Emplois (Equivalent temps plein) Photographie au 31/12/2002	0,48	0,18	0,8	0,33	4,95	1,04	6,31	47,19	0,50	0	61,78

(*) Macrograde : répartition des personnels en Cadre supérieur (A+), A administratif, A technique, B administratif, B exploitation, B technique, C administratif, C exploitation, C technique, autres.

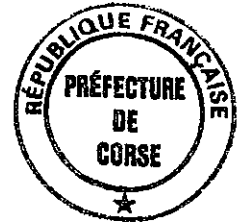


ANNEXE II

Indemnités de service fait (ISF)

Tableau 2 – Etat des charges pour les années 2003, 2004, 2005 relatif aux indemnités de service fait liées à l'organisation du travail

Dépenses relatives au paiement des indemnités de service fait (part relative à l'exploitation des routes nationales transférées)	2003	2004	2005
Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (Décret n° 2002-60)	13482,23	16069,87	40282,54
Indemnités d'astreintes et de permanence (Décrets n° 2003-363 et n° 2003-545)	48682,79	56293,08	57981,44
Indemnités de sujétion horaire (Décret n° 2002 -532)	0	0	0
TOTAL	62165,02	72362,95	98263,98



ANNEXE III

Charges de fonctionnement autres que celles de personnels

Nature des dépenses	Montant 2002	Montant 2003	Montant 2004
Fonctionnement courant	11809,95	7064,48	7422,79
Maintenance immobilière	576,81	589,05	601,29
Vacations rémunérant les formateurs internes	327,63	1346,55	870,09
Action sociale collective et individuelle	5870,06	8190,15	8460,01
Fonctionnement des services de médecine de prévention	475,75	485,81	496,45
Prise en charge des soins consécutifs à un accident du travail ou une maladie professionnelle	4208,96	4419,37	3556,14
Formations de maîtrise d'ouvrage nationale ou interrégionale	4958,77	5063,35	5171,45
TOTAL	28227,93	27158,76	26578,22

Nature des dépenses	Montant 2005
Loyers	31957,57

ANNEXE IV

Etat des charges liées aux vacances

	Montant 2002	Montant 2003	Montant 2004
Vacations liées à l'exploitation de la route	0	0	0
Vacations administratives	636,87	569,54	741,62
Vacations de médecine de prévention	2789,55	2727,06	2685,84
TOTAL	3426,42	3296,6	3427,46

Délégations de signature

PRÉFECTURE DE CORSE

ARRETE n° - 0 6 - 0 6 4 8
en date du 1 0 NOV. 2006

portant délégation de signature à M. Olivier Félix
chargé de mission auprès du préfet de Corse

LE PRÉFET DE CORSE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ;
 - VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
 - VU le décret du 23 février 2006, portant nomination de M. Michel Delpuech, préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud ;
 - VU l'arrêté du Premier ministre en date du 11 octobre 2006, portant nomination à compter du 1^{er} octobre 2006 de M. Olivier Félix, en qualité de chargé de mission à temps plein auprès du préfet de Corse.
- SUR proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse.

ARRETE

Article 1er : Dans le cadre des attributions qui lui sont confiées, délégation de signature est donnée à M. Olivier Félix, chargé de mission au secrétariat général pour les affaires de Corse en ce qui concerne :

- . les correspondances courantes ne comportant pas de décisions,
- . les convocations, notes et bordereaux de transmission,
- . les documents à caractère technique nécessaires à l'accomplissement des missions du S.G.A.C,
- . les ampliatiions d'arrêtés et de décisions,
- . les copies de pièces et documents divers,
- . le visa des pièces et documents à annexer à une décision préfectorale.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Le préfet de Corse,



Signé :

Michel Delpuech

PRÉFECTURE DE CORSE

ARRETE n° 0 6 - 0 6 4 9

en date du 1 0 NOV. 2006

portant délégation de signature à Mme Marie-Louise Michel
chargée de mission auprès du préfet de Corse

LE PRÉFET DE CORSE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ;
 - VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
 - VU le décret du 23 février 2006, portant nomination de M. Michel Delpuech, préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud ;
 - VU l'arrêté du Premier ministre en date du 12 octobre 2006, portant nomination à compter du 1^{er} juillet 2006 de Mme Marie-Louise Michel, en qualité de chargée de mission à temps plein auprès du préfet de Corse.
- SUR proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse.

ARRETE

Article 1er : Dans le cadre des attributions qui lui sont confiées, délégation de signature est donnée à Mme Marie-Louise Michel, chargée de mission au secrétariat général pour les affaires de Corse en ce qui concerne :

- . les correspondances courantes ne comportant pas de décisions,
- . les convocations, notes et bordereaux de transmission,
- . les documents à caractère technique nécessaires à l'accomplissement des missions du S.G.A.C,
- . les ampliatiions d'arrêtés et de décisions,
- . les copies de pièces et documents divers,
- . le visa des pièces et documents à annexer à une décision préfectorale.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

**POUR AMPLIATION
P/ LE PREFET DE CORSE
ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR DU SERVICE
ADMINISTRATIF ET FINANCIER**



PIERRE GIANSILY

LE PREFET DE CORSE,

SIGNE : MICHEL DELPUECH

PRÉFECTURE DE CORSE

ARRETE n° 06 - 0822

en date du 13 DEC. 2006

portant délégation de signature à M. Bernard Chaffange,
ingénieur général des ponts et chaussées,
directeur de l'aviation civile Sud-Est

LE PRÉFET DE CORSE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'aviation civile ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par l'article 131 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n°60-516 du 2 juin 1960 portant harmonisation des circonscriptions administratives, modifié notamment par le décret n°93-479 du 24 mars 1993 ;
- VU le décret n°60-652 du 28 juin 1960 modifié en dernier lieu par le décret n°2005-201 du 28 février 2005, portant organisation des services déconcentrés métropolitains de l'aviation civile ;
- VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, modifié par le décret n°97-1205 du 19 décembre 1997 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment ses articles 26 et 38 ;
- VU le décret du 23 février 2006 portant nomination de M. Michel Delpuech, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Provence Alpes-Côte d'Azur en date du 9 mars 2005 portant organisation de la direction de l'aviation civile Sud-Est ;
- VU la décision n°061732/DG du ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer du 3 novembre 2006 nommant Monsieur Bernard Chaffange, ingénieur général des ponts et chaussées, en qualité de directeur de l'aviation civile Sud Est ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse.

ARRETE

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée, à M. Bernard Chaffange, ingénieur général des ponts et chaussées, directeur de l'aviation civile Sud-Est, à l'effet de signer au nom du préfet de Corse, dans la limite de ses attributions :

1) pour les entreprises de transport aérien qui répondent aux critères fixés à l'article R.330-19 du code de l'aviation civile :

- les décisions relatives à la délivrance, à la suspension ou au retrait de la licence d'exploitation de transporteur aérien,
- les décisions relatives à la délivrance, à la suspension ou au retrait des autorisations d'exploiter des services aériens ;
- les autorisations d'utiliser un aéronef immatriculé à l'étranger,
- les autorisations d'affréter un aéronef d'un autre transporteur aérien ;

2) pour effectuer les transports aériens visés aux articles R. 330-1 III et R. 330-19 du code de l'aviation civile :

- les décisions relatives à la délivrance, à la suspension ou au retrait de la licence d'exploitation de transporteur aérien ;

3) les propositions de transaction auprès du Procureur de la République concernant les infractions au titre III (entreprises de transport aérien) du livre III (transport aérien) du code de l'aviation civile commises par les transporteurs aériens entrant dans le champ d'application des dispositions de l'article R. 330-19 ;

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard Chaffange, l'ensemble de la délégation qui lui est consentie est exercée par Monsieur Daniel Beteta, son adjoint et suppléant.

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard Chaffange et de M. Daniel Beteta, la délégation prévue ci-dessus est exercée, pour ce qui concerne l'application des dispositions de l'article 1^{er} (1 et 2) du présent arrêté, par M. Dominique Bonnet, chef du département surveillance et régulation transport aérien, aviation générale et sûreté.

Article 4 - Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur de l'aviation civile Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Signé :

Le préfet de Corse,

Michel Delpuech

PRÉFECTURE DE CORSE

ARRETE n°

06 - 0823

en date du 13 DEC. 2006

portant délégation de signature à M. Bernard Chaffange,
directeur de l'aviation civile Sud-Est,
en matière de marchés publics passés par l'Etat

LE PRÉFET DE CORSE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- VU la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990), et notamment son article 125 ;
- VU la loi de finances pour 2006 n°2005-1719 du 30 décembre 2005, et notamment son article 61 ;
- VU le décret n° 60-652 du 28 juin 1960 modifié portant organisation des services déconcentrés métropolitains de l'aviation civile ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 5 à 10, 64, 66, 96 à 102, 104 à 106, 127 ;
- VU le décret n° 91-55 du 15 janvier 1991 portant organisation financière et comptable du budget annexe de la navigation aérienne ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;
- VU la circulaire du 3 août 2006 portant manuel d'application du code des marchés publics ;
- VU le décret du 23 février 2006 nommant M. Michel Delpuech, préfet de Corse, préfet de Corse du Sud ;
- VU la décision 061732/DG du directeur général de l'aviation civile du 3 novembre 2006 nommant M. Bernard Chaffange, ingénieur général des ponts et chaussées, directeur de l'aviation civile Sud-Est ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 juillet 2006, nommant M. Patrice Vagner directeur régional de l'équipement de la Corse, directeur départemental de l'équipement de Corse du Sud ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1^{er} décembre 2006, nommant M. Jean-Michel Palette, directeur départemental de l'équipement de la Haute-Corse ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse.

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Bernard Chaffange, directeur de l'aviation civile Sud-Est, à l'effet de signer les marchés de l'Etat et tous actes afférents dans la limite de ses attributions.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard Chaffange, la délégation conférée à l'article 1 est exercée par M. Daniel Beteta, son adjoint.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard Chaffange et de M. Daniel Beteta, la présente délégation de signature est accordée par M. Bernard Chaffange à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au préfet.

Article 4 : Délégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions, à Monsieur Patrice Vagner, directeur départemental de l'Equipement de la Corse du Sud, à l'effet de signer les marchés publics et tous actes afférents passés dans le cadre des opérations qui lui sont confiées par la direction générale de l'aviation civile.

Article 5 : Délégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions, à Monsieur Jean-Michel Palette, directeur départemental de l'équipement de la Haute Corse, à l'effet de signer les marchés publics et tous actes afférents passés dans le cadre des opérations qui lui sont confiées par la direction générale de l'aviation civile.

Article 6 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°06-149 du 20 mars 2006 sont reconduites au bénéfice de M. Bernard Chaffange afin d'assurer les dispositions transitoires prévues à l'article 8 du décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics.

Article 7 : L'arrêté n°06-0582 du 16 octobre 2006 est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires de Corse, l'Agent Comptable du BACEA, le Trésorier Payeur Général des Bouches-du-Rhône, les directeurs départementaux de l'Equipement de la Corse du Sud et de la Haute Corse et le directeur de l'aviation civile Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Le préfet de Corse,



Michel Delpuech

Signé :

Comités et commissions

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES DE CORSE

DIRECTION DE LA SOLIDARITE
ET DE LA SANTE DE CORSE

ARRETE N° - 0 6 - 0 6 2 7

en date du 3 0 OCT. 2006

portant nomination des membres du comité régional de gestion du fonds d'aide à la qualité des soins de ville

**LE PREFET DE CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU la loi n° 93-8 du 4 janvier 1993 relative aux relations entre les professions de santé et l'assurance maladie;

VU la loi No 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999, et notamment son article 25 ;

VU le décret N° 99-940 du 12 novembre 1999 relatif au fonds d'aide à la qualité des soins de ville ;

VU la circulaire DSS/1B /No 2000.142 du 14 mars 2000 relative à la mise en place des comités régionaux de gestion du fonds d'aide à la qualité des soins de ville ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés membres du comité régional de gestion du fonds d'aide à la qualité des soins de ville :

- **En qualité de représentants de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie :**

Monsieur Joseph MARFISI
Madame Marie-Paule HOUEMER
Monsieur Marcel TAVERA
Monsieur André ANGELETTI
Monsieur Jean-Pierre FABIANI
Monsieur Bruno MORET, représentant du régime agricole
Monsieur Jean-Marc SANTINI, représentant du régime social des indépendants.

- **En qualité de représentants du contrôle médical des organismes d'assurance maladie :**

Monsieur le Docteur Vincent SCIORTINO, médecin conseil régional, échelon régional du service du contrôle médical du régime général

Madame le Docteur Martine LUCIANI, médecin conseil chef de service, chargé de mission - échelon régional du service du contrôle médical du régime général

Madame le Docteur Catherine COLONNA, médecin conseil chef de service de la caisse Régime Social des Indépendants

Madame le Docteur Nicole ROBINET, médecin conseil chef de la Mutualité Sociale Agricole.

- **En qualité de représentants des professionnels de santé exerçant à titre libéral :**

Madame le Docteur Angélique ZECCHI CABANES, généraliste, Union Régionale des Médecins Libéraux de Corse et son suppléant Monsieur le Docteur Laurent CAPOROSSO, généraliste, Union Régionale des Médecins Libéraux,

Monsieur le Docteur Frédéric LECCIA, généraliste, Union Régionale des Médecins Libéraux de Corse et son suppléant Monsieur le Docteur Etienne PACINI, généraliste, Union Régionale des Médecins Libéraux,

Monsieur le Docteur Philippe RISTORCELLI, spécialiste, Union Régionale des Médecins Libéraux de Corse et son suppléant Monsieur le Docteur Jocelyn VAILLANT, spécialiste, Union Régionale des Médecins Libéraux,

Monsieur le Docteur Pierre MASSIANI, spécialiste, Union Régionale des Médecins Libéraux de Corse et son suppléant Monsieur le Docteur Serge SANCHEZ, spécialiste, Union Régionale des Médecins Libéraux,

Monsieur Jean Paul MANGION, chirurgien-dentiste et son suppléant, Monsieur Bernard LYON, chirurgien-dentiste,

Monsieur François GAZANO, pharmacien et sa suppléante Madame Paule DUCHAUD-LUCCHINI, pharmacienne,

Madame Claire VALTAT, biologiste et son suppléant : à désigner,

Monsieur Jean-Joseph MARANINCHI, infirmier et son suppléant, Monsieur François AMBROSINI, infirmier,

Madame Muriel FRAIMOUNT, orthophoniste et son suppléant : à désigner

Monsieur Gérard MONDOLONI, masseur- kinésithérapeute et son suppléant, Monsieur Jean-Pierre ALBERTINI, masseur- kinésithérapeute,

- **En qualité de représentants des établissements publics et privés :**

Monsieur Jean- Marc GIANGUALANO, Fédération Hospitalière de France,

Monsieur Renaud MAZIN, Fédération de l'hospitalisation privée,

Monsieur Henri ZUCCARELLI, fédération de l'hospitalisation privée,

- **En qualité de personnes qualifiées en raison de leurs compétences dans le domaine de la santé ou de la protection sociale :**

Monsieur Jean ROLLAND, pharmacien,
Monsieur le Docteur Joseph ORABONA, radiologue Haute- Corse,
M : à désigner

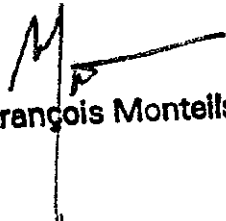
ARTICLE 2 : Le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de Corse du Sud ou son représentant assurera les fonctions de commissaire du gouvernement auprès du comité régional de gestion du fonds d'aide à la qualité des soins de ville .

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur de la solidarité et de la santé de Corse et de Corse du Sud sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse .

P/LE PREFET DE CORSE

Le secrétaire général pour
les affaires de Corse

Signé :


Jean-François Montells



SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES DE CORSE

DIRECTION DE LA SOLIDARITE
ET DE LA SANTE DE CORSE

ARRETE N° - 0 6 - 0 6 5 2

en date du **1 3 NOV. 2006**

portant modification des membres du comité régional de gestion du fonds d'aide à la qualité des soins de ville

LE PREFET DE CORSE chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi n° 93-8 du 4 janvier 1993 relative entre les professions de santé et l'assurance maladie ;

VU la loi No 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999, et notamment son article 25 ;

VU le décret N° 99-340 du 12 novembre 1999 relatif au fonds d'aide à la qualité des soins de ville ;

VU la circulaire DSS/1B /No 2000.142 du 14 mars 2000 relative à la mise en place des comités régionaux de gestion du fonds d'aide à la qualité des soins de ville ;

VU l'arrêté N° 06-0627 en date du 33 octobre 2006 portant nomination des membres du comité régional de gestion du fonds d'aide à la qualité des soins de ville ;

VU la désignation du syndicat des orthophonistes de la région Provence- Alpes- Côte d'Azur - Corse le 20 octobre 2006;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse ,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés membres du comité régional de gestion du fonds d'aide à la qualité des soins de ville :

- **En qualité de représentants des professionnels de santé exerçant à titre libéral:**

Madame AID Geneviève, orthophoniste, suppléante

Le reste demeure sans changement

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur de la solidarité et de la santé de Corse et de Corse du Sud sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse .

Signé :

P/le préfet de Corse
le secrétaire général pour
les affaires de Corse


Jean-François MONTEILS



SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES DE CORSE

DIRECTION DE LA SOLIDARITE
ET DE LA SANTE DE CORSE

ARRETE N° - 0 6 - 0 6 7 8

en date du 17 NOV. 2006

portant modification des membres du comité régional de gestion du fonds d'aide à la qualité des soins de ville

LE PREFET DE CORSE chevalier de la légion d'honneur,

- VU** la loi n° 93-8 du 4 janvier 1993 relative entre les professions de santé et l'assurance maladie ;
 - VU** la loi No 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999, et notamment son article 25 ;
 - VU** le décret N° 99-340 du 12 novembre 1999 relatif au fonds d'aide à la qualité des soins de ville ;
 - VU** la circulaire DSS/1B /No 2000.142 du 14 mars 2000 relative à la mise en place des comités régionaux de gestion du fonds d'aide à la qualité des soins de ville ;
 - VU** l'arrêté N° 06-0627 en date du 30 octobre 2006 portant nomination des membres du comité régional de gestion du fonds d'aide à la qualité des soins de ville ;
 - VU** l'arrêté modificatif N° 06-0652 en date du 13 novembre 2006 ;
 - VU** la désignation du syndicat des orthophonistes de la région Provence- Alpes- Côte d'Azur - Corse le 14 novembre 2006;
- SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse ,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés membres du comité régional de gestion du fonds d'aide à la qualité des soins de ville :

- **En qualité de représentants des professionnels de santé exerçant à titre libéral:**

Madame **BATTINI Marie-Françoise**, orthophoniste, suppléante (en remplacement de Madame **AID Geneviève**).


Le reste demeure sans changement

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur de la solidarité et de la santé de Corse et de Corse du Sud sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse .

Le Préfet de Corse

**Le secrétaire général pour
les affaires de Corse**

Signé :


Jean-François Montella

PRÉFECTURE DE CORSE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES DE CORSE

ARRETE N° - 0 6 - 0 7 1 2

en date du 27 NOV. 2006

**portant modification de la liste nominative des membres du comité régional de
l'organisation sociale et médico-sociale de Corse**

**LE PRÉFET DE CORSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

- VU le code de la santé publique, en son article L. 1411-3 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, en son article L. 312-3 ;
- VU le décret n° 2004-65 du 15 janvier 2004 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;
- VU l'arrêté n° 04-0097 en date du 16 mars 2004 fixant la liste nominative des membres du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Corse ;
- VU l'arrêté n° 04-0413 en date du 10 juin 2004 portant modification de la liste nominative des membres du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Corse ;
- VU l'arrêté n° 04-0618 en date du 10 septembre 2004 portant modification de la liste nominative des membres du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Corse ;
- VU l'arrêté n° 05-0033 en date du 14 février 2005 portant modification de la liste nominative des membres du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Corse ;
- VU l'arrêté n° 05-0062 en date du 9 mars 2005 portant modification de la liste nominative des membres du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Corse ;
- VU l'arrêté n° 05-0653 en date du 8 septembre 2005 portant modification de la liste nominative des membres du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Corse ;
- VU l'arrêté n° 06-0080 en date du 27 février 2006 portant modification de la liste nominative des membres du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Corse ;

CONSIDERANT

les propositions des organismes, institutions, groupements ou syndicats ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse.

ARRETE

Article 1^{er} : La composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Corse est modifiée comme suit, en formation plénière :

Président : M. Sylvain Mage, président de section à la chambre régionale des comptes de Corse.

Suppléant : M. P. Caiani, premier conseiller au tribunal administratif de Bastia.

I – Au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale :

- le directeur de la solidarité et de la santé de Corse et de la Corse-du-Sud, vice-président, ou son représentant ;
- le médecin inspecteur régional de la santé publique de Corse ou son représentant ;
- le trésorier payeur général de Corse, ou son représentant ;
- le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Corse ou son représentant ;
- le recteur d'académie de Corse ou son représentant ;
- le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Corse ou son représentant ;
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute-Corse ou son représentant ;
- un conseiller territorial désigné par le préfet de Corse sur proposition de la collectivité territoriale de Corse :

Titulaire : sera désigné ultérieurement.

Suppléant : sera désigné ultérieurement.

- Deux présidents de conseil généraux ou élus départementaux désignés par le préfet de Région sur proposition de l'assemblée des départements de France :

Titulaire : M. Pierre-Jean Lucciani, conseiller général de Corse du Sud.

Suppléant : M. Jacques Billard, conseiller général de Corse du Sud.

- Conseil Général de Haute Corse : titulaire et suppléant seront désignés ultérieurement.
- Un maire désigné par le préfet de Corse sur proposition de l'association représentative des maires au plan national :

Titulaire : Mme. Anne-Marie Natali, Maire de Borgo.

Suppléant : M. Christian Genasi, Maire de Sermano.

- Un président de centre intercommunal d'action sociale désigné par le préfet de Corse :

le titulaire et le suppléant seront désignés ultérieurement.

- Quatre représentants de la caisse régionale d'assurance maladie des travailleurs salariés du Sud-Est dont :

1. le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie du Sud-Est ou son représentant ;
2. le médecin conseil régional de l'échelon régional du service médical de l'assurance maladie du Sud-Est ou son représentant.
3. Deux autres représentants de la caisse régionale d'assurance maladie du Sud-Est :

Titulaires : - M. Joseph Fortuny,
- M. Patrick Contois.

Suppléants : - M. Pierre Pradel,
- M. Christian Burri.

4. Deux représentants des deux régimes d'assurance maladie autres que le régime général, comptant le plus grand nombre de ressortissants dans la région :

Titulaires : - Mme. Jocelyne Leca, MSA,
- CMR, sera désigné ultérieurement.

Suppléants : - M. Jean-André Federicci, MSA
- M. Joseph Pantaloni, CMR.

II – Au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux :

- Vingt représentants des groupements ou fédérations représentatifs des institutions sociales et médico-sociales dont :

. Cinq représentants des institutions accueillant des personnes handicapées :

Titulaires : - Mme. Laure Bonaccorsi, URAPEI,
- M. Claude Fabre, ADPEP,
- Mme. Hélène CERLINI, ARSEA,
- M. Charley Gaudioso, APF
- M. Hervé Krief, IME les Tilleuls

Suppléants : - M. Jean-Pierre Magnani, ADPEI,
- Melle. Marie-Thérèse Grisoni, ADPEP,
- M. Jean-Claude Ragache, ARSEA,
- M. Pierre-Louis Alessandri, APF
- Mme. Marie-François Carli, IME les Tilleuls

Cinq représentants des institutions de protection administrative ou judiciaire de l'enfance :

Titulaires : - M. Jean-Pierre Fabiani, Union de gestion des réalisations mutualiste,
- M. Dominique Tomasi, URIOPSS,
- sera désigné ultérieurement,
- sera désigné ultérieurement,
- sera désigné ultérieurement.

Suppléants : - M. Joseph Secondi, Union de gestion des réalisations mutualiste,
- Mme. Marie-France Poletti, URIOPSS,
- sera désigné ultérieurement,
- sera désigné ultérieurement,
- sera désigné ultérieurement.

Cinq représentants des institutions accueillant des personnes en difficultés sociales :

Titulaires : - M. Pierre Jean Rubini, FALEP,
- Mme. Antoinette Lenzini, ANPAA Corse du Sud,
- M. Christian Bruley, URIOPSS Paca-Corse,
- Mme. Frédérique Staffanaggi, FNARS,
- M. Jean-Paul Nivagionni, CSST du CHS de Castelluccio.

Suppléants : - M. Jean Alessandri, FALEP,
- Mme. le Dr. Danièle Alfonsi, ANPAA de Haute-Corse,
- Mme. Anne-Marie Poyet, URIOPSS Paca-Corse,
- Mme. Véronique Marciquet, FNARS,
- M. Toussaint Bracini, ADPS de Haute-Corse.

Cinq représentants des institutions accueillant des personnes âgées :

Titulaires : - M. Jean Antoine Pietri, ADMR,
- M. Dominique Andreozzi, Aiutu E Solidarita Corse du Sud,
- Mme. Nicolette Colonna-Albertini, FEHAP,
- Mme. Françoise Brigue, Hôpital local de Bonifacio
- Melle. Catherine Lengard, CHI Corte-Tattone.

Suppléants : - M. Bernard Mosca, CORSSAD,
- M. Claude Clini, Aiutu E Solidarita de Haute-Corse,
- M. Christian Campana, FEHAP,
- Mme. Petrina Lucchini, Hôpital local de Bonifacio,
- M. Venture Selvini, CHI Corte-Tattone.

III – Au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux :

- Cinq représentants des personnels non-médicaux des institutions sociales et médico-sociales, désignés par le préfet de Corse sur proposition des organisations syndicales représentatives :

Titulaires : - M. Antoine Andreani, STC,
- M. Jean Feibelman, CGT,
- Mme. Claudine Milano, CFE-CGC,
- Mme. Jeanine Peretti, CFDT,
- M. Jean-Louis Renucci, FO.

- Suppléants** :
- M. Michel Smith, STC,
 - M. Serge Gori, CGT,
 - Sera désigné ultérieurement, CFE-CGC,
 - M. Jean Christophe Giagoni, CFDT,
 - M. Jean-Pierre Valmont, FO.

IV – Au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux :

- Quatre représentants des usagers des institutions sociales et médico-sociales, désignés par le préfet de Corse parmi les associations concourant à l'expression des personnes âgées, handicapées, en difficultés sociales, des enfants relevant d'une protection administrative ou judiciaire. L'un au moins de ces représentants sera choisi parmi les associations en charge de la représentation légale des personnes :

Titulaires :

➤ Secteur personnes âgées :

- M. Marius Giudicelli, CODERPA de Corse du Sud

➤ Secteur personnes handicapées :

- M. Henry Muller, CDCPH-APF

➤ Secteur protection administrative ou judiciaire de l'enfance :

- M. Dominique Gambini, URAF

➤ Secteur personnes en difficultés sociales :

- Mme. Nathalie Vallet, association tutélaire des majeurs protégés

Suppléants :

➤ Secteur personnes âgées :

- M. Christian Beneforti, CODERPA de Haute-Corse

➤ Secteur personnes handicapées :

- Mme. Josépha Lazaro, CDCPH-AAHH

➤ Secteur protection administrative ou judiciaire de l'enfance :

- M. Dominique Agostini, URAF

➤ Secteur personnes en difficultés sociales :

- Mme. Heleytt Arcamoni, association tutélaire des inadaptés

V – Au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professionnels de santé :

- Deux représentants des travailleurs sociaux , désignés par le préfet de Corse :

- Titulaires** :
- Mme Marie-France Pietri, DISS de Corse du Sud,
 - Sera désigné ultérieurement.

Suppléants : - Sera désigné ultérieurement,
- Sera désigné ultérieurement.

- Un représentant des syndicats médicaux désigné par le préfet de Corse sur propositions de l'union régionale des médecins exerçant à titre libéral :

Titulaire : - Mme. le Dr Dominique Cantaloube-Bessiere.

Suppléants : - M. le Dr Sauveur Merlinghi.

VI – Au titre des personnalités qualifiées :

- Deux personnalités qualifiées dont un représentant de la fédération nationale de la mutualité française :

Titulaires : - M. Joseph Peraldi, Mutuelles de France,
- M. Gérard Mary, FNMF.

Suppléants : - M. Sylvain Delucia, Mutuelles de France,
- M. Dominique Santoni, FNMF.

VII – Au titre des représentants du conseil régional de santé :

- Deux représentants du conseil régional de santé :

Titulaires : - Sera désigné ultérieurement,
- Mme. le Dr Mercedes Creixell.

Suppléants : - M. Henri Zuccarelli,
- M. le Dr Gilles Etienne.

Article 2 : Le mandat des membres titulaires et suppléants est de cinq ans ; il expire le 16 mars 2009. Il est renouvelable. Il prend fin si, avant l'expiration de cette période, ils cessent d'exercer le mandat ou les fonctions au titre desquels ils ont été élus ou désignés. Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, ce dernier est continué jusqu'au jour de la désignation de son remplaçant par l'organisme qu'il représentait dans la limite de 3 mois ; dans ce cas, le mandat du nouveau membre prend fin à la date à laquelle aurait cessé celui du membre qu'il remplace.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur de la solidarité et de la santé de Corse et de Corse du Sud sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse. Il sera en outre affiché à la préfecture de Corse dans les 15 jours suivant sa notification, pendant une durée d'un mois.

Le préfet de Corse,

Signé :


Michel Delpuech

PREFECTURE DE CORSE ET DE CORSE DU SUD

DIRECTION DE LA SOLIDARITE ET DE LA SANTE
DE CORSE ET DE LA CORSE DU SUD

ARRETE n° - 0 6 - 0 7 1 6

en date du 3 0 NOV. 2006

portant nomination des personnes siégeant au conseil d'administration
du Groupement Régional de Santé Publique

LE PREFET DE CORSE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R1411-19 ;

Vu le décret n° 2005-1234 du 26 septembre 2005 relatif aux groupements régionaux ou territoriaux de santé ;

Vu le décret n° 2005-1539 du 8 décembre 2005 relatif à la convention constitutive type des groupements régionaux ou territoriaux de santé publique ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse.

ARRETE

Article 1^{er} : Le Groupement Régional de Santé Publique est administré par un conseil d'administration composé de représentants de ses membres constitutifs et de personnalités qualifiées nommées à raison de leurs compétences. Ce conseil est présidé par le représentant de l'Etat dans la région.

Article 2 : Le conseil d'administration, est composé des membres suivants :

Président : le Préfet de Corse ou son représentant.

Trois représentants de l'Etat :

- a) Un représentant des services déconcentrés de l'Etat, désigné par le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse :

Le directeur régional du travail de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant.

b) Un représentant désigné par le ministre de la justice :

M. Claude Asset : directeur régional des services pénitentiaires de Marseille
suppléant : M. Pierre-Jean Delhomme, délégué régional pour les services pénitentiaires en Corse

c) Le recteur de l'académie ou son représentant.

Quatre représentants des régimes d'assurance maladie :

a) Le directeur de l'union régionale des caisses d'assurance maladie :

M. Jacques Fiamma ou son représentant.

b) Trois conseillers désignés par l'union régionale des caisses d'assurance maladie :

M. François Gilles Colonna	—	suppléant : M. Jean Claude Vesperini
M. Marcel Tavera	—	suppléant : M. Joseph Marsifi
M. Patrick Maurel	—	suppléant : M. Joseph Secondi

Un administrateur désigné par chaque caisse régionale d'assurance maladie :

M. Sauveur Merlo — suppléant : M. Bernard Hollasian

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation ou son représentant.

Un représentant par établissement public de l'Etat membre du groupement :

INVS : Mme Renée Pomarede	—	suppléant : M. Philippe Malfait
INPES: M. Stéphanie Brousolle	—	suppléant : M. René Demeulemeester

Des représentants désignés par les collectivités territoriales qui souhaitent devenir membres du groupement :

Le conseil général de la Corse du Sud :

M. Pierre - Jean Luciani — suppléant : M. Pierre Cau

Des représentants, dans la limite de quatre, des communes et groupements de communes membres du groupement :

M. Simon Renucci, maire de la ville d'Ajaccio	—	suppléant : M. Jean Marc Orsini, conseiller municipal
--	---	--

D'autres représentants seront désignés ultérieurement.

Article 3 : Les cinq personnalités qualifiées nommées pour une durée maximale de trois ans par le préfet de région, président du GRSP sont les suivantes :

Dr Jean Pierre Amoros	président de la CME centre hospitalier d'Ajaccio
M. Victor Antonetti	proviseur du lycée Laetitia Bonaparte Ajaccio
Dr Antoine Franceschini	président de l'URML 9 cours Grandval 20000 Ajaccio
Mme Simone Casale	directrice retraitée de la caisse du régime social des indépendants
M. Marcel Torracinta	directeur du CAMSP et du CMPP Bastia

Article 4 : Le directeur du groupement désigné par le Préfet de Corse est le directeur de la solidarité et de la santé de Corse. Il participe avec voix consultative aux séances du conseil d'administration et en assure le secrétariat.

Article 5 : Le secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le directeur de la solidarité et de la santé de Corse et de Corse du sud sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Le préfet de Corse,

Signé :


Michel Delpuech

PRÉFECTURE DE CORSE

A R R E T E n° 06-0778

en date du 7 décembre 2006

portant nomination des membres
du conseil des sites de Corse

LE PRÉFET DE CORSE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de l'environnement et plus particulièrement ses articles :
- L 341-1 et 341-2 relatifs à la protection des monuments naturels, des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;
 - L122-1 à 122-3 relatifs à la protection de la nature ;
 - L 581-1 à L 581-24 relatifs à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes.
- VU le code rural ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'Etat et notamment son article 69 ;
- VU la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, notamment son article 7 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU la loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans les secteurs sauvegardés ;
- VU la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;
- VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment son article 112 ;

- VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites, et à l'instruction de certaines autorisations de travaux et sa circulaire d'application du 4 mai 1999 ;
- VU le décret n° 2002-823 du 3 mai 2002 relatif à la collectivité territoriale de Corse ;
- VU le décret n° 2004-142 du 12 février 2004 portant application de l'article 112 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatifs ;
- VU les désignations et propositions des associations et organismes concernés ;
- SUR proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse.

A R R E T E

Article 1^{er} : La liste des membres du conseil des sites de Corse, nommés par le préfet de Corse est fixée ainsi qu'il suit :

I - Membres communs aux formations dites « de la nature, des paysages et des sites », « du patrimoine », des carrières » du conseil des sites de Corse :

A/ Au titre du premier collège, collège des représentants de l'Etat, membres de droit outre le préfet de Corse :

- Le préfet de Haute-Corse ou son représentant,
- Le directeur régional de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- Le directeur régional de l'équipement ou son représentant,
- Le directeur régional de l'environnement ou son représentant,
- Le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant,
- Les deux chefs de services départementaux de l'architecture et du patrimoine.

B/ Au titre du troisième collège :

- Personnalité qualifiée en raison de ses compétences en matière d'architecture, d'urbanisme ou du paysage : M. Jean-Luc Simonetti-Malaspina, architecte, directeur du conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement de la Haute-Corse.

- Représentant d'association agréée ayant pour objet la défense de la qualité de l'architecture, de l'urbanisme ou du paysage : M. Jean Arrighi (titulaire), M. Paul Patarozzi (suppléant) de l'association U Levante.

II - Formation de la nature, des paysages et des sites :

- Personnalités qualifiées dont l'une est compétente dans les sciences biologiques et pour l'entretien en captivité d'animaux de la faune sauvage :
 - Mme Marie-Hélène Stefanaggi, paysagiste, d.p.l.g,
 - M. Alain Gauthier, géologue,
 - M. Roger Miniconi, docteur en océanographie.
- Représentant du parc naturel régional de Corse :
 - M. Dominique Rostini.

III - Formation des unités touristiques nouvelles :

- Le directeur régional de l'environnement,
- Le directeur régional de l'équipement,
- Personnalités qualifiées en raison de leurs compétences en matière de protection des sites, du cadre de vie, et des sciences de la nature :
 - Mme Dominique Villa, architecte,
 - M. Dominique Subrini, fédération départementale de l'hôtellerie de plein air de la Corse du Sud,
 - M. Michel Leenhardt, association des amis du parc naturel régional de Corse

IV - Formation du patrimoine :

- Un conservateur du patrimoine affecté à la direction régionale des affaires culturelles ou son représentant,
- Personnalités qualifiées en raison de leurs compétences en matière d'architecture, d'urbanisme ou de protection et de sauvegarde du patrimoine monumental ou archéologique dont l'architecte en chef des monuments historiques territorialement compétent :
 - M. Jean-Claude Ottaviani, conservateur en chef territorial du patrimoine, conservateur du musée archéologique d'Aléria et du musée Pascal Paoli de Morosaglia,
 - M. Jacques Moulin, architecte en chef des monuments historiques,

- Représentant d'association ayant pour objet la promotion et la sauvegarde de la qualité de l'architecture ou de l'urbanisme ou la protection et la sauvegarde du patrimoine monumental ou archéologique : M. Stéphane Orsini (titulaire), Mme Frédérique Nucci (suppléante) de l'association FAGEC.

V - Formation des carrières :

Au titre du 1^{er} collège :

Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant

Au titre du 3^{ème} collège :

Trois représentants des exploitants de carrière :

- M. Pierre-Marcel Sicurani (titulaire), M. Jean-Louis Mocchi (suppléant)
- M. Louis Faggianelli (titulaire), M. Ferdinand Muzy (suppléant)
- Mme Valérie Mercury (titulaire), M. Jean Nicolaï (suppléant)

Deux représentants des professions utilisatrices des matériaux de carrières :

- M. François Perrino (titulaire), M. Joseph Rabissoni (suppléant)
- M. Dominique Antoniotti (titulaire), M. Michel Sorbara (suppléant)

Un représentant de la profession agricole :

- M. Jean-Marie Luciani-Giamarchi

Deux représentants d'associations agréées de protection de l'environnement :

- Mme Rosy Judais Bolelli (titulaire), M. Joseph Salini (suppléant)
- M Antoine Battestini (titulaire), M. Francis Canal (suppléant)

- Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a sur celle-ci voix délibérative.

VI - Formation de la faune sauvage captive :

- Le directeur des services vétérinaires de la Haute-Corse,
- Le directeur des services vétérinaires de la Corse-du-Sud,
- Responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques :
 - M. Alexandre Lagoutte (titulaire), Mme Marie-Paule Molinas (suppléante)

- M. Jean-Claude Swartz (titulaire), M. Jean-Jacques Punter (suppléant)
- M. Eric Stoeckel (titulaire), M. Cédric Coutard (suppléant)

VII - Section des recours :

- Représentants de l'Etat :

- Le directeur régional des affaires culturelles,
- Le directeur régional de l'environnement,
- Le directeur régional de l'équipement.

- Personnalités qualifiées :

- M. Jean-Claude Ottaviani, conservateur en chef territorial du patrimoine, conservateur du musée archéologique d'Aléria et du musée Pascal Paoli de Morosaglia,
- M. Jean Filippi, président de l'ordre des architectes du conseil régional de la Corse.

Article 2 : Les membres du conseil des sites de Corse autres que les membres de droit sont nommés pour trois ans à compter de la date du présent arrêté. Leur mandat est renouvelable.

Article 3 : La perte de la qualité en raison de laquelle un membre a été élu ou désigné entraîne la vacance du siège correspondant.

Il est pourvu aux vacances survenues plus de dix mois avant la date du plus proche renouvellement.

Toute personne désignée pour remplacer un membre du conseil exerce son mandat jusqu'à la date à laquelle aurait normalement cessé le mandat de la personne remplacée.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au président du conseil exécutif de Corse et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Le préfet de Corse,

Siané :

Michel Delpuech

PRÉFECTURE DE CORSE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES DE CORSE

ARRETE n° - 0 6 - 0 7 8 6
En date du - 8 DEC. 2006

**Portant nomination des membres
du Conseil d'Administration du Lycée Agricole de SARTENE**

**LE PREFET DE CORSE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU, Le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.4421.1 à L.4426.1 relatifs à la Collectivité Territoriale de Corse ;

VU, le Code Rural et notamment de l'article R.811.12 à l'article R.811-26

VU, la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la Loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée par la Loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 ;

VU, la Loi n°84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public, modifiée et complétée par la Loi n° 84-1245 du 31 décembre 1984 ;

VU, le décret n° 90-187 du 28 février 1990, modifié par le décret n°2000-139 du 16 Février 2000, relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

VU, le décret n°2001-47 du 16 janvier 2001 portant modification du décret °85-1265 du 29 novembre 1985 relatif à l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole ;

VU, la circulaire interministérielle (Intérieur et Décentralisation - Agriculture) n°2006 du 02 décembre 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement public précisant les modalités de mise en place pour les établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricole du conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles ;

VU, la circulaire DGER/SDACE/C2001/2013 du 30 Octobre 2001 concernant la mise en place des différents conseils au sein des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles ;

VU, les délibérations des communes, de la Collectivité Territoriale de Corse, de l'ODARC, de la Chambre d'Agriculture, du Département

VU, les résultats obtenus par les organisations aux élections de la Chambre d'Agriculture de Haute-Corse en date du 31 Janvier 2001 et les désignations effectuées par les organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés des professions agricoles ;

VU, les résultats des élections des représentants du personnel, des élèves et parents d'élèves en date du 19 Octobre 2006 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt de Corse en date du 28 mai 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse.

ARRETE

Article 1 : La liste de membres du Conseil d'Administration du Lycée Agricole de SARTENE est fixée ainsi qu'il suit :

1. Membres de droit :

- Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Corse du Sud,
- Le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- L'inspecteur d'académie de Corse du Sud,
- Le directeur du centre d'information et d'orientation de Corse du Sud

2. Représentants des établissements publics

- Chambre d'Agriculture de Corse du sud :

Titulaire :	Mr Rémy RICCI
Suppléant :	Mr Pierre PEDINIELLI

- Office de Développement Agricole et Rural de la Corse :

Titulaire :	Non désigné à ce jour
Suppléant :	Mr Jean-Baptiste LECCIA

3. Représentant des Collectivités Territoriales :

– **Conseillers territoriaux (2) :**

Titulaire : Mr Dominique BUCCHINI
Suppléant : Mme Madeleine MOZZICONACCI

Titulaire : Mme Christiane GORI
Suppléant : Mme Gaby BIANCARELLI

– **Conseiller général de Corse du Sud :**

Titulaire : Mme Betty TRAMONI
Suppléant : M. Jean Jacques PANUNZI

– **Représentant de la commune de SARTENE :**

Titulaire : M. Antoine LUCCHINI
Suppléant : M. Emmanuel LUCCHINI

4. Représentants des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés des professions agricoles et para- agricoles :

– **Mutualité Sociale Agricole :**

Titulaire : Non désigné à ce jour
Suppléant : Non désigné à ce jour

– **Fédération régionale des coopératives agricoles :**

Titulaire : M. Joseph NICOLAI
Suppléant : M. Frédéric MORTINI

– **Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles :**

Titulaire : M. Noël ROGHI
Suppléant : M. Jean DE LANFRANCHI

– **Centre départemental des jeunes agriculteurs :**

Titulaire : Mr Jean François MONDOLONI
Suppléant : Mr Dominique LIVRELLI

– **Union départementale C.G.T de Corse du Sud :**

Titulaire : Mr Claude PERRIN
Suppléant : Non désigné à ce jour

5. Au titre des représentants élus du personnel, des élèves et parents d'élèves :

- a) Six représentants du personnel enseignant, d'éducation et de surveillance ;

Titulaires :

Mr CULIOLI

Mr BRUN

Mme BAUDE

Mr CANALETTI

Mme CLAUS

Mme TALLARICO

Suppléants :

Mr VAUCOULEUR

Mme MOZZICONACCI

Mme PLISSONIER

Mr DELAGE

Mme RISO

Mme BURESI

- b) Quatre représentants des personnels d'administration, de service et de l'exploitation.

Titulaires :

Mr BEGUE

Mme MONDOLONI

Mme BAILLY

Mr ORSATTI

Suppléants :

Mr GIUSIPELLI

Mme SANTONI

Mr TRAMONI

Mr TRAMONI

- c) Deux représentants élus des élèves ou trois en cas d'absence d'association d'anciens élèves ;

Titulaires :

M. Bernard BRASSEUR

Melle Cécile GNUGNOLI

M. Antonin LECA

Suppléants

Pas de suppléant élu

Pas de suppléant élu

pas de suppléant élu

- d) Deux représentants élus des parents d'élèves.

Titulaire :

M. Jean Jérôme NOBILI

Suppléant

Pas de suppléant élu

Désignation annuelle par liste annexée, dans les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour trois ans (sauf les enseignants, élèves et parents d'élèves renouvelables annuellement) à compter de la date du présent arrêté. Leur mandat est renouvelable. Expire de droit le mandat de tout membre qui perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné.

Article 3 : Les représentants de la région, du département, de la commune et de la chambre d'agriculture sont désignés en leur sein par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou de l'établissement public. Il est procédé à une nouvelle désignation à la suite de chaque renouvellement partiel ou total de cette assemblée délibérante.

Article 4 : L'arrêté n° 03 0292 du 11 Juin 2003 modifié par l'arrêté n° 04-0051 du 19 Février 2004, l'arrêté n° 04-0477 du 09 Juillet 2004, l'arrêté n° 05-0085 du 30 Mars 2005, l'arrêté n° 05-0188 du 13 Mai 2005 et l'arrêté n° 05-0866 du 29 Novembre 2005 est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires de Corse, et le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.

Le Préfet de Corse



Michel Delpuech

Stané :

PRÉFECTURE DE CORSE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES DE CORSE

ARRETE n° - 0 6 - 0 7 8 7
En date du - 8 DEC. 2006

**Portant nomination des membres
du Conseil d'Administration du Lycée Agricole de BORGIO**

**LE PREFET DE CORSE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU, Le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.4421.1 à L.4426.1 relatifs à la Collectivité Territoriale de Corse ;

VU, le Code Rural et notamment de l'article R.811.12 à l'article 811-26

VU, la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la Loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée par la Loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 ;

VU, la Loi n°84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public, modifiée et complétée par la Loi n° 84-1245 du 31 décembre 1984 ;

VU, le décret n° 90-187 du 28 février 1990, modifié par le décret n°2000-139 du 16 Février 2000, relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

VU, le décret n°2001-47 du 16 janvier 2001 portant modification du décret n°85-1265 du 29 novembre 1985 relatif à l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole ;

VU, la circulaire interministérielle (Intérieur et Décentralisation - Agriculture) n°2006 du 02 décembre 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement public précisant les modalités de mise en place pour les établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricole du conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles ;

VU, la circulaire DGER/SDACE/C2001-2013 du 30 Octobre 2001 concernant la mise en place des différents conseils au sein des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles ;

VU, les délibérations des communes, de la Collectivité Territoriale de Corse, de l'ODARC, de la Chambre d'Agriculture, du Département

VU, les résultats obtenus par les organisations aux élections de la Chambre d'Agriculture de Haute-Corse en date du 31 Janvier 2001 et les désignations effectuées par les organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés des professions agricoles ;

VU, les résultats des élections des représentants du personnel, des élèves et parents d'élèves en date du 07 Novembre 2006 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt de Corse en date du 28 mai 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse.

ARRETE

Article 1 : La liste de membres du Conseil d'Administration du Lycée Agricole de BORGIO est fixée ainsi qu'il suit :

1. Membres de droit :

- Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Corse du Sud,
- Le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Corse,
- L'inspecteur d'académie de Corse du Sud,
- Le directeur du centre d'information et d'orientation de Corse du Sud

2. Représentants des établissements publics

- Chambre d'Agriculture de Haute Corse :

Titulaire : Mr Pierre Paul MONTEIL
Suppléant : Mr François FRANCESCHI

- Office de Développement Agricole et Rural de la Corse :

Titulaire : Mme Rose ALBERTINI
Suppléant : Mme Josette RISTERUCCI

3. Représentant des Collectivités Territoriales :

- Conseillers territoriaux (2) :

Titulaire : Mme Christine GUERRINI
Suppléant : Mr José GALETTI

Titulaire : Mme Nicolette ALBERTINI COLONNA
Suppléant : Mr Alexandre ALESSANDRINI

– **Conseiller général de Haute Corse :**

Titulaire : Mr Alexandre ALESSANDRINI
Suppléant : Mr Ange FRATICELLI

– **Représentant de la commune de BORGIO :**

Titulaire : Mme Anne Marie NATALI
Suppléant : Mme Chantal AMBROSI

4. Représentants des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés des professions agricoles et para- agricoles :

– **Mutualité Sociale Agricole :**

Titulaire : non désigné à ce jour
Suppléant : non désigné à ce jour

– **Fédération régionale des coopératives agricoles :**

Titulaire : Mme Nathalie COLLETTE
Suppléant : M. Patrick GIGNAC

– **Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles :**

Titulaire : Mr François Marie SICURANI
Suppléant : Mme Michèle FALCUCCI

– **Centre départemental des jeunes agriculteurs :**

Titulaire : M Laurent CRISTOFARI
Suppléant : M. Paul COSTA

– **VIA CAMPAGNOLA :**

Titulaire : Mr Joseph Barthélémy COSTA
Suppléant : Mr Philippe MEYNIER

5. Au titre des représentants élus du personnel, des élèves et parents d'élèves :

a) Six représentants du personnel enseignant, d'éducation et de surveillance ;

Titulaires :
Mr AN TOMARCHI Dominique
Melle DE MEYER Marie Dominique
Mme POUILLY Nathalie
Mr MERGES Marcel
Melle PEINAUD Isabelle

Suppléants :
Mme PERGOLA Nathalie
Mr FRANCHI Alain
Mr ANGELI Jean Marie
Mr TOMASI Eric
Mme MARTIN Nathalie

- b) Quatre représentants des personnels d'administration, de service et de l'exploitation.

Titulaires :

Mme PIERI Marie-France
Mme RUGGERI GASPARI H
Mr QUILICHINI Sampiero
Mme CASALTA Noëlle

Suppléants :

Mme GANDOLFI Francisca
Mr GIACOMONI Pascal
Mr CARLOTTI Jean
Mme GIACINTI Dominique

- c) Deux représentants élus des élèves ou trois en cas d'absence d'association d'anciens élèves ;

Titulaires :

Mr MARTINETTI Charles
Melle MOZZICONACCI Aurora
Mr PONCHELET Massimo

Suppléants :

Mr LOPES Nicolas
Mr SOAVI Roch
Mr ZERENI René

- d) Deux représentants élus des parents d'élèves.

Titulaires :

Mr SIMONI Ange Mathieu
Mr VARRAL Richard

Suppléants :

Mme LIGNY Marie-Josée
Mme RENOSI Anne Marie

Désignation annuelle par liste annexée, dans les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour trois ans (sauf les enseignants, élèves et parents d'élèves renouvelables annuellement) à compter de la date du présent arrêté. Leur mandat est renouvelable. Expire de droit le mandat de tout membre qui perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné.

Article 3 : Les représentants de la région, du département, de la commune et de la chambre d'agriculture sont désignés en leur sein par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou de l'établissement public. Il est procédé à une nouvelle désignation à la suite de chaque renouvellement partiel ou total de cette assemblée délibérante.

Article 4 : L'arrêté n° 03-294 du 11 Juin 2003 modifié par l'arrêté n° 04-0028 du 05 Février 2004, l'arrêté n° 04-0471 du 06 Juillet 2004, l'arrêté 05-0086 du 30 Mars 2005 et l'arrêté n° 05-0186 du 13 Mai 2005 est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires de Corse, et le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.

Le Préfet de Corse



Michel Delpuech

Slané

Santé



G:\GENERAL\CAMPBUDG\budget06\arretesARH\MODELEETZA.doc

ARRETE N° 06-064 en date du 2 Novembre 2006

modifiant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE (DM1 2006)

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE CORSE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ;**

Vu le Code de la santé publique modifié et notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R. 6145-10 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale modifié et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, publiée au journal officiel le 10 janvier 1997 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2055-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2006 portant détermination pour l'année 2006 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b, c, de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de CORSE n° 06 – 012 du 9 mars 2006 portant délégation de signature à Monsieur Philippe SIBEUD, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute Corse ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de CORSE n° 06 – 021 du 07 Avril 2006 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE pour l'exercice 2006 ;

Vu la circulaire n° 49 du 8 Février 2006 relative au financement en 2006 et 2007 du volet investissement du plan « hôpital 2007 » ;

Vu la circulaire budgétaire n° 81 du 24 Février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu la circulaire budgétaire n° 350 du 1^{er} Août 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° 351 du 1^{er} Août 2006 relative au financement en 2006 du volet investissement du plan « hôpital 2007 » et du volet investissement du plan santé mentale (PRISM) ;

Vu l'extrait du procès-verbal de la séance de la commission exécutive du 26 septembre 2006 ;

Sur proposition du Directeur des affaires sanitaires et sociales de Haute - Corse.

ARRETE

Article 1^{er} : le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE pour l'exercice 2006 est modifié comme suit :
5 154 499 € + 8 833 € = 5 163 332 € (cinq millions cent soixante trois mille trois cent trente deux euros).

Et se décompose comme suit :

1. Etat des prévisions de recettes et de dépenses (EPRD) :

Dotation annuelle complémentaire :	1 524 686 € + 4 378 € = 1 529 064 €
Dotation de financement des MIGAC :	23 340 € (inchangé)
Dotation annuelle de financement :	3 606 473 € + 4 455 € = 3 610 928 €

Article 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble Le Saxe, avenue du maréchal de Saxe – 69418 Lyon, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes concernées.

Article 3 : Le Directeur des affaires sanitaires et sociales de Haute – Corse, la Directrice du Centre Hospitalier intercommunal de CORTE TATTONE , le président du conseil d'administration et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de CORSE , de la Préfecture de Haute Corse et de la Préfecture de Corse du Sud.

**Pour le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Corse,
L'Inspecteur Hors Classe des Affaires
Sanitaires et Sociales**

Signé : Guy MERIA



G:\GENERAL\CASMBUDG\budget06\arretesARH\MODELEETA.doc

ARRETE N° 06. 065 en date du 08 Novembre 2006

modifiant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de BASTIA (DM1 2006)

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE CORSE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ;**

Vu le Code de la santé publique modifié et notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R. 6145-10 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale modifié et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, publiée au journal officiel le 10 janvier 1997 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2055-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2006 portant détermination pour l'année 2006 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b, c, de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de CORSE n° 06 – 012 du 9 mars 2006 portant délégation de signature à Monsieur Philippe SIBEUD, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute Corse ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de CORSE n° 06 – 020 du 07 Avril 2006 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de BASTIA pour l'exercice 2006 ;

Vu la circulaire n° 49 du 8 Février 2006 relative au financement en 2006 et 2007 du volet investissement du plan « hôpital 2007 » ;

Vu la circulaire budgétaire n° 81 du 24 Février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu la circulaire budgétaire n° 350 du 1^{er} Août 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° 351 du 1^{er} Août 2006 relative au financement en 2006 du volet investissement du plan « hôpital 2007 » et du volet investissement du plan santé mentale (PRISM) ;

Vu l'extrait du procès-verbal de la séance de la commission exécutive du 26 septembre 2006 ;

Sur proposition du Directeur des affaires sanitaires et sociales de Haute - Corse.

ARRETE

Article 1^{er} : le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de BASTIA pour l'exercice 2006 est modifié comme suit : **49 375 006 € + 472 179,81 € = 49 847 185,81 € (quarante neuf millions huit cent quarante sept mille cent quatre vingt cinq euros et quatre vingt un centimes).**

Et se décompose comme suit :

1. Etat des prévisions de recettes et de dépenses (EPRD) :

Forfait annuel urgences :	1 898 561 € (inchangé)
Forfait annuel prélèvements d'organes :	134 770 € (inchangé)
Dotation annuelle complémentaire :	29 601 006 € + 12 103 € = 29 613 109 €
Dotation de financement des MIGAC :	6 236 722,50 € + 257 602,50 € = 6 494 325 €
Dotation annuelle de financement :	10 347 784,50 € + 199 133,50 € = 10 546 918 €

2. Budget unité de soins de longue durée

Dotation annuelle de financement : 1 156 162 € + 3 340,81 € = **1 159 502,81 €**

Article 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble Le Saxe, avenue du maréchal de Saxe – 69418 Lyon, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes concernées.

Article 3 : Le Directeur des affaires sanitaires et sociales de Haute – Corse , la Directrice par intérim du Centre Hospitalier de BASTIA , le président du conseil d'administration et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de CORSE , de la Préfecture de Haute Corse et de la Préfecture de Corse du Sud.

**Pour le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Corse,
le Directeur Départemental**

Signé : Philippe SIBEUD



Agence Régionale de l'Hospitalisation
19, avenue Impératrice Eugénie
B.P. 108
20177 AJACCIO CEDEX 1
Tél. : 04 95 51 61 91
Fax : 04 95 51 12 34

G:GENERALAPUTMOLINI2.doc

**ARRETE N°06-070
en date du 21 novembre 2006**

**Portant prorogation de l'autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur
au Centre de Rééducation Fonctionnelle des MOLINI à Albitreccia**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE CORSE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ;**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.5126-7 et R.5126-1 à R.5126-33 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

Vu le décret n° 2000-1316 du 26 décembre 2000 relatif aux pharmacies à usage intérieur modifié par le décret n° 2002-796 du 3 mai 2002 ;

Vu le décret n° 2004-451 du 21 mai 2004 relatif aux pharmacies à usage intérieur et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu l'arrêté n° 04.032 du 27 juillet 2004 modifié par arrêté n° 05.018 du 15 avril 2005 portant autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur au Centre de Rééducation Fonctionnelle des MOLINI à Albitreccia et l'arrêté n° 05.036 du 30 août 2005 portant prorogation de l'autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur ;

Vu la demande de prorogation de l'autorisation de créer une pharmacie à usage intérieur présentée par Madame la Directrice du Centre de Rééducation Fonctionnelle des MOLINI, en date du 4 août 2006 ;

Considérant qu'aucune modification des éléments figurant dans l'autorisation initiale n'a été effectuée ;

Considérant la justification produite par courrier du 4 août 2006 de Madame la Directrice du Centre de Rééducation Fonctionnelle des MOLINI relative à l'embauche du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur en application des dispositions de l'article R.5126-18 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} – La prorogation de l'autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur est accordée à compter du 5 octobre 2006 au Centre de Rééducation Fonctionnelle des MOLINI, sis Agosta Plage - Hameau des Molini à Albitreccia dans les locaux tels que décrits dans les pièces jointes à la demande ; Le temps de présence minimal du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur est égal à l'équivalent de cinq demi-journées par semaine.

Article 2 – La pharmacie à usage intérieur fonctionne effectivement depuis le 2 novembre 2006 comme suite à l'embauche du pharmacien chargé de la gérance ;

Article 3 - Toute modification des éléments figurant dans l'autorisation initiale doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable ;

Article 4 – Le fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur doit être réalisé en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud, notifié à la Directrice du Centre de Rééducation Fonctionnelle des MOLINI et adressé pour information au Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de Corse du Sud ;

Article 6 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse, le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de Corse de Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ajaccio le 21 novembre 2006
**Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation de Corse,**

Signé : **Christian DUTREIL**



19, avenue Impératrice Eugénie
B.P. 108

20177 AJACCIO CEDEX 1

Tél. : 04 95 51 61 91

Fax : 04 95 51 12 34

G:\GENERAL\CLINIQUE\CAMPAGNE BUDGETAIRE
2006\3C\ARRETE RESIDENCE.doc

ARRETE N° 06-71

En date du 21 novembre 2006

Portant allocation d'une dotation au titre d'une mission d'intérêt général à la polyclinique Maynard La Résidence à Bastia

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de CORSE
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13 et D. 162-6 à D. 162-8 ;
- VU le code de la Santé Publique ;
- VU la circulaire budgétaire du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;
- VU l'avis de la Commission Exécutive ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'octroi d'une dotation pour l'année 2006 d'un montant de **41 465 €** à la polyclinique Maynard La résidence à Bastia au titre d'une mission d'intérêt général pour le financement du centre de coordination des soins en cancérologie mis en place par le réseau de santé ONCO 2B.

Article 2:

Cette dotation sera versée par la caisse primaire d'assurance maladie de Haute Corse sur le nombre de mois à courir jusqu'au 31 décembre 2006 soit un mois. Le montant de la dotation mensuelle sera de

- décembre 2006 : **41 465 €**,

Article 3 :

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens de l'établissement suivant le modèle annexé.

**Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de CORSE,**

Signé :

Christian DUTREIL

ARRETE N° 06-072 du 23 Novembre 2006

**Fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'Assurance
Maladie relatifs à la valorisation de l'activité et versés au Centre Hospitalier
Intercommunal de CORTE TATTONE pour l'exercice 2006 (troisième trimestre
2006)**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.6145-1 à L.6145-17, et
R. 6145-10 et suivants ;**
- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-7, L. 162-
22-10, L.162-22-13 et L. 174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;**
- VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et
privée ;**
- VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements
de santé ;**
- VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation publiée au journal officiel
le 10 janvier 1997 ;**
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
et notamment son article 33 ;**
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;**
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;**
- VU le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des
établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance
maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;**
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et
modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;**

- VU le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique;
- VU Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- VU L'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
- VU L'arrêté du 1^{er} mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du Code de la Sécurité Sociale ;
- VU L'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a,b,c de l'article L.162-22-6 du Code de la Sécurité Sociale, exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU La circulaire budgétaire du 24 février 2006 relative à la campagne budgétaire 2006 des établissements de santé ;
- VU l'arrêté n°06-012 du 9 mars 2006 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de CORSE, portant délégation de signature à Monsieur Philippe SIBEUD, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute - Corse,
- SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute - Corse ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE au titre du troisième trimestre 2006 s'élève à :

265 536,32 €

et se décompose comme suit :

1°) - Le montant correspondant à la valorisation de l'activité médecine, chirurgie, obstétrique s'élève à :

259 857,52 €

dont "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs suppléments	190 208 ,46 €
dont actes et consultations externes	69 649,06 €

2°)- Le montant correspondant aux spécialités pharmaceutiques ainsi qu'aux produits et prestations finançables en sus des GHS mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égal à :

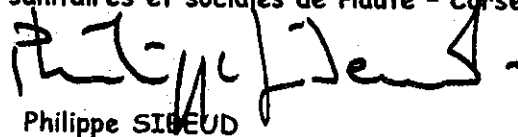
5 678,80 €

dont spécialités pharmaceutiques	5 678,80 €
dont produits et prestations	0,00 €

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - immeuble Le Saxe, avenue du maréchal de Saxe - 69418 Lyon

ARTICLE 3 : Le Directeur des affaires sanitaires et sociales de Haute - Corse, le Receveur municipal et la Directrice du Centre hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse , de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Haute - Corse.

P/ le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Le Directeur des affaires sanitaires et sociales de Haute - Corse



Philippe SIBAUD

Signé :



ARRETE N° 06-073 du 23 Novembre 2006

Fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité et versés au Centre Hospitalier de BASTIA pour l'exercice 2006 (troisième trimestre 2006)

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.6145-1 à L.6145-17, et R. 6145-10 et suivants ;**
- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-7, L. 162-22-10, L.162-22-13 et L. 174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;**
- VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;**
- VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé**
- VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation publiée au journal officiel le 10 janvier 1997 ;**
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, et notamment son article 33 ;**
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;**
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;**
- VU le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;**
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;**

- VU le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique;
- VU Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- VU L'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
- VU L'arrêté du 1^{er} mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du Code de la Sécurité Sociale ;
- VU L'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a,b,c de l'article L.162-22-6 du Code de la Sécurité Sociale, exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU La circulaire budgétaire du 24 février 2006 relative à la campagne budgétaire 2006 des établissements de santé ;
- VU l'arrêté n°06-012 du 9 mars 2006 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de CORSE, portant délégation de signature à Monsieur Philippe SIBEUD, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute - Corse,
- proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de
SUR Haute - Corse ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de BASTIA au titre du troisième trimestre 2006 s'élève à :

4 979 090,09 €

et se décompose comme suit :

1°) - Le montant correspondant à la valorisation de l'activité médecine, chirurgie, obstétrique s'élève à :

4 551 781,83 €

dont "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs suppléments	4 108 464,70 €
dont actes et consultations externes	252 045,36 €
dont "accueil et traitement des urgences" (ATU)	69 243,18 €
dont d'interruptions volontaires de grossesse	42 257,65 €
dont forfaits "de petit matériel" (FFM)	0,00 €
dont forfaits techniques	79 770,94 €
dont actes et séances de dialyse	0,00 €

2°)- Le montant correspondant aux spécialités pharmaceutiques ainsi qu'aux produits et prestations finançables en sus des GHS mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égal à :

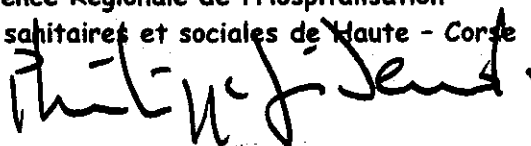
427 309,07 €

dont spécialités pharmaceutiques	480 497,60 €
dont produits et prestations	18 811,47 €

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - immeuble Le Saxe, avenue du maréchal de Saxe - 69418 Lyon

ARTICLE 3 : Le Directeur des affaires sanitaires et sociales de Haute - Corse, le Receveur municipal et la Directrice par intérim du Centre hospitalier de BASTIA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse , de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Haute - Corse.

P/ le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Le Directeur des affaires sanitaires et sociales de Haute - Corse



Philippe SIBEUD

Signé :

ARRETE N° 06-076 du 01 Décembre 2006
modifiant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité et versés au Centre Hospitalier de BASTIA
pour l'exercice 2006 (troisième trimestre 2006)

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.6145-1 à L.6145-17, et R. 6145-10 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-7, L. 162-22-10, L.162-22-13 et L. 174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé
- VU** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation publiée au journal officiel le 10 janvier 1997 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU** la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
- VU** le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;

- VU le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique;
- VU Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- VU L'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
- VU L'arrêté du 1^{er} mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du Code de la Sécurité Sociale ;
- VU L'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a,b,c de l'article L.162-22-6 du Code de la Sécurité Sociale, exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU La circulaire budgétaire du 24 février 2006 relative à la campagne budgétaire 2006 des établissements de santé ;
- VU l'arrêté n°06-012 du 9 mars 2006 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de CORSE, portant délégation de signature à Monsieur Philippe SIBEUD, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute - Corse,
- VU l'arrêté n°06-073 du 23 Novembre 2006 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité et versés au Centre Hospitalier de BASTIA pour l'exercice 2006 (troisième trimestre 2006)
- SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute - Corse ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté 06-073 du 23 novembre 2006 est ainsi modifié : le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de BASTIA au titre du troisième trimestre 2006 est le suivant : 4 979 090,09 €+ 72 000,81 € = 5 051 090,90 €.

et se décompose comme suit :

1°) - Le montant correspondant à la valorisation de l'activité médecine, chirurgie, obstétrique s'élève à :

4 551 781,83 €

dont "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs suppléments	4 108 464,70 €
dont actes et consultations externes	252 045,36 €
dont "accueil et traitement des urgences" (ATU)	69 243,18 €
dont d'interruptions volontaires de grossesse	42 257,65 €
dont forfaits "de petit matériel" (FFM)	0,00 €
dont forfaits techniques	79 770,94 €
dont actes et séances de dialyse	0,00 €

2°)- Le montant correspondant aux spécialités pharmaceutiques ainsi qu'aux produits et prestations finançables en sus des GHS mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égal à :

499 309,07 €

dont spécialités pharmaceutiques	480 497,60 €
dont produits et prestations	18 811,47 €

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - immeuble Le Saxe, avenue du maréchal de Saxe - 69418 Lyon.

ARTICLE 3 : Le Directeur des affaires sanitaires et sociales de Haute-Corse, le Receveur municipal et la Directrice par intérim du Centre hospitalier de BASTIA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse, de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Haute - Corse.

P/ le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Le Directeur des affaires sanitaires et sociales de Haute - Corse

Signé : Philippe SIBEUD



DELIBERATION N°06-44

Portant autorisation de la demande d'installation d'une deuxième Gamma Caméra (caméra à scintillation) non munie de détecteur de positons en coïncidence présentée par le Groupement d'Intérêt Public de Médecine Nucléaire d'Ajaccio (Corse du Sud)

Après avoir délibéré lors de sa séance du 31 octobre 2006 la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse

VU le Code de la Santé Publique,

VU la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 relative à la partie législative du Code de la Santé Publique ;

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du financement du système de santé ainsi que des procédures de créations d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;

VU l'arrêté n°06-047 en date du 25 juillet 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Corse ;

VU l'annexe « objectifs quantifiés » au schéma régional d'organisation sanitaire de Corse ;

VU la décision ministérielle du 30 juin 1995 autorisant l'installation d'une Gamma Caméra tomographique et corps entier à double tête au Centre Hospitalier Départemental de Castelluccio ;

VU la demande présentée le 29 avril 2006 par le Groupement d'Intérêt Public de Médecine Nucléaire d'Ajaccio (Corse du Sud) en vue de l'autorisation d'extension d'une caméra à scintillation non munie de détecteur de positons en coïncidence, sur le site de Castelluccio ;

CONSIDERANT le schéma régional d'organisation sanitaire de Corse et , notamment, sa partie relative à l'imagerie médicale qui préconise, compte tenu des délais d'attente en médecine nucléaire , de l'évolution des investigations dans ce domaine (cardiologie , cancérologie) , de la difficulté à couvrir les besoins urgents et de la nécessité de garantir à l'ensemble de la population de la région sanitaire la continuité de l'accès à cette technique (en cas d'interruption de fonctionnement de l'un des deux appareils autorisés) de renforcer le centre existant actuellement ;

CONSIDERANT l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire en sa séance du 5 Octobre 2006.

Article 1^{er} – La demande d'installation d'une deuxième Gamma Caméra (caméra à scintillation) non munie de détecteur de positons en coïncidence, sur le site de Castelluccio, présentée par le Groupement d'Intérêt Public de Médecine Nucléaire d'Ajaccio est autorisée.

Article 2 – L'autorisation mentionnée à l'article 1 vaut de plein droit autorisation de fonctionner sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité et sauf mentions contraires, autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 – Cette autorisation est subordonnée à la présentation, lors de la visite de conformité, d'une convention passée avec la SARL Corse Scintigraphie, détenteur d'une autorisation d'installation d'une gamma-caméra en Haute Corse, qui prévoit les conditions de repli en cas de panne.

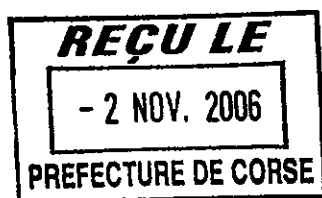
Article 4 – Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente décision.

Article 5 – Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter du jour où est constaté le résultat positif d'une visite de conformité.

Article 6 – Cette autorisation est subordonnée au respect d'engagement relatif, d'une part, aux dépenses de l'assurance maladie et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation prévue par l'article L 6122-5 du Code de la Santé Publique dans les conditions prévues par le décret n° 97-1165 du 16 décembre 1997.

Article 7 – Les personnes intéressées peuvent former un recours hiérarchique à l'encontre de la présente décision ; ce recours doit être adressé à Monsieur le Ministre de la Santé et des Solidarités. Par ailleurs, un recours contentieux peut être formé conformément aux règles du droit administratif. Ces recours doivent être formés dans un délai de deux mois.

Article 8 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse, le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse et de la Préfecture de la Corse du Sud.



Ajaccio, le 31 octobre 2006

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Corse
Président de la Commission Exécutive,

Christian DUTREIL

Siané :



DELIBERATION N°06.47

de la Commission Exécutive du 21 novembre 2006

La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse, réunie sous la présidence du Directeur de l'Agence,

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13 et D. 162-6 à D. 162-8 ;
- VU le code de la Santé Publique ;
- VU la circulaire budgétaire du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;
- VU l'arrêté en date du 21 novembre 2006 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de CORSE ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La signature d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens à la polyclinique MAYMARD LA RESIDENCE à Bastia relatif à l'attribution d'une dotation d'un montant de **41 465 €** au titre d'une mission d'intérêt général .

Article 2 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse et le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute Corse.

**Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Corse,
Président de la Commission Exécutive**

Stané :


Christian DUTREIL



DELIBERATION N°06.48

En date du 21 novembre 2006

Portant attribution de subventions du Fonds de Modernisation des Etablissements de Santé Publics et privés (FMESPP) allouées dans le cadre du Plan psychiatrie et santé mentale

La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse, réunie sous la présidence du directeur de l'Agence,

VU l'article 40 de la loi n°2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001,

VU l'article 26 de la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002;

VU les articles 23 et 26 de la loi n°2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

VU les décrets n° 2003-395 du 24 août 2003 et n° 2003-1196 du 15 décembre 2003 modifiant l'arrêté n°2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au Fonds de modernisation des établissements de santé;

VU la circulaire n° DHOS/P2/02/DGS/6C/2006/2 du 16 janvier 2006 relative à la mise en œuvre du tutorat pour les nouveaux infirmiers exerçant en psychiatrie ;

VU la lettre ministérielle en date du 20 avril 2006 relative à la mise en œuvre du tutorat et de la formation des nouveaux infirmiers exerçant en psychiatrie au titre du FMESPP ;

DECIDE

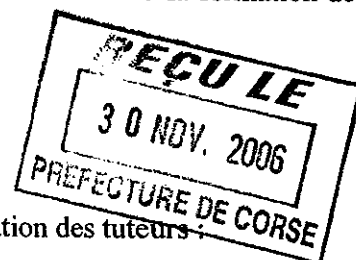
Article 1^{er} – L'octroi de subvention aux établissements suivants au titre de la formation des tuteurs :

- | | |
|---|---|
| - Clinique San Ornello
à Borgo (Haute-Corse) | 1288,24 €

dont 557,92 € au titre de la formation de deux agents
730,32 € au titre des crédits de remplacement |
| - Villa San Ornello
à Borgo (Haute-Corse) | 1203,88 €

dont 557,92 € au titre de la formation de deux agents
645,96 € au titre des crédits de remplacement |
| - Clinique du Cap
à Luri (Haute-Corse) | 1166,65 €

dont 557,92 € au titre de la formation de deux agents
608,73 € au titre des crédits de remplacement |



- Centre Hospitalier de Bastia (Haute-Corse) : 2 774,83 €
dont 1 115,83 € au titre de la formation de quatre agents
1 659 € au titre des crédits de remplacement

- Centre Hospitalier Départemental de Castelluccio : 2 803,39 €
à Ajaccio
dont 1 115,83 € au titre de la formation de quatre agents
1 687,56 € au titre des crédits de remplacement

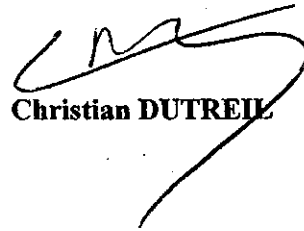
Article 2 – La présente délibération donnera lieu à la signature par le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens conclu avec les établissements de santé privés concernés.

Article 3 – Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Haute-Corse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures de Corse et de Haute-Corse.

Ajaccio, le 21 novembre 2006

**Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Corse
Président de la Commission Exécutive,**

Signé :



Christian DUTREIL





DELIBERATION N°06.49
En date du 21 novembre 2006

Portant attribution d'une subvention
du Fonds de Modernisation des Etablissements de Santé Publics et privés (FMESPP)
allouée dans le cadre du Plan psychiatrie et santé mentale -volet Investissement

La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse, réunie sous la présidence du directeur de l'Agence,

VU l'article 40 de la loi n°2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001,

VU l'article 26 de la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002;

VU les articles 23 et 26 de la loi n°2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

VU les décrets n° 2003-395 du 24 août 2003 et n° 2003-1196 du 15 décembre 2003 modifiant l'arrêté n°2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au Fonds de modernisation des établissements de santé;

VU la circulaire n° DHOS/F2/02/2005-65 du 20 décembre 2005 relative à la mise en œuvre du volet Investissement du Plan Psychiatrie et Santé Mentale

VU la lettre ministérielle en date du 31 juillet 2006 relative au plan régional d'investissement en santé mentale

DECIDE

Article 1^{er} – L'octroi d'une subvention à la clinique du Cap à Luri (Haute-Corse) d'un montant de 30 220 € pour l'opération de réfection des chambres (1ère tranche – n°115-116-108) et de la salle de soins.

Article 2 – La présente délibération donnera lieu à la signature par le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens conclu avec l'établissement de santé privé concerné.

Article 3 – Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Haute-Corse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures de Corse et de Haute-Corse.



Signé :

Ajaccio, le 21 novembre 2006

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Corse
Président de la Commission Exécutive,

Christian DUTREIL



Divers



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE CORSE



ARRETE N° - 0 6 - 0 6 3 5^{du} - 2 NOV. 2006

**Portant nomination d'un régisseur de recettes auprès
de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Corse**

**LE PREFET DE CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié par le décret n° 92-1369 du 29 décembre 1992, portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18 ;

VU le décret n° 66-850 du 25 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécunière des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 92-1368 du 23 décembre 1992 ;

VU l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté du 2 mai 1994 relatif aux régies de recettes auprès des Directions Régionales des Affaires Culturelles ;

VU la lettre n° 45 COMPT 94 du 5 septembre 1994 de Monsieur le Trésorier Payeur Général de Corse ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles de Corse,

.../...

ARRETE

Article 1er : Madame Anny-Claude SARROLA, adjoint administratif, est nommée régisseur de recettes auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Corse.

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional des Affaires Culturelles et le Trésorier Payeur Général de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.

Ajaccio, le - 2 NOV. 2006

P/le préfet de Corse
le secrétaire général pour
les affaires de Corse

Signé :


Jean-François MONTEILS

N°40

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CORSE

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée ;*
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée ;*
- VU le décret n° 60-403 du 22 avril 1960 modifié notamment en son article 10 ;*
- VU le décret n° 68-503 du 30 mai 1968 modifié ;*
- VU le décret N°70-738 du 12 août 1970 modifié ;*
- VU le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié notamment en son article 16 ;*
- VU le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié notamment en son article 39 ;*
- VU le décret n° 72-582 du 4 juillet 1972 modifié notamment en son article 14 ;*
- VU le décret n° 72-583 du 4 juillet 1972 modifié notamment en son article 9 ;*
- VU le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié notamment en son article 17 ;*
- VU le décret n° 86-492 du 14 mars 1986 modifié notamment en ses articles 22 et 23 ;*
- VU le décret n° 91-290 du 20 mars 1991 modifié ;*
- VU le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié notamment en son article 27 ;*
- VU le décret n° 98-915 du 13 octobre 1998 ;*
- VU l'arrêté ministériel du 8 novembre 2006*

ARRETE

Article 1^{er}

La phase inter-académique du mouvement national à gestion déconcentrée comprend :

- le mouvement inter-académique des corps nationaux de personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation du second degré,
- le traitement des postes spécifiques relevant de la compétence ministérielle,
- le mouvement inter académique des P.E.G.C.

Article 2

Les demandes de première affectation, de réintégration et de changement d'académie ou d'affectation dans certains postes spécifiques présentées par les professeurs de chaires supérieures, agrégés, certifiés, chargés d'enseignement, adjoints d'enseignement, chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, les professeurs d'éducation physique et sportive, professeurs de lycée professionnel, conseillers principaux d'éducation, directeurs de centre d'information et d'orientation, conseillers d'orientation psychologues, au titre de la rentrée scolaire de septembre 2007, devront être enregistrées sur l'outil de gestion internet « I-prof » rubrique « les services/SIAM » ou, à titre exceptionnel au moyen des imprimés téléchargeables via I-Prof **du 23 novembre 2006 à 12 heures au 11 décembre 2006 à 12 heures.**

Dans le cadre du mouvement inter-académique, les confirmations de demandes sont déposées auprès du chef d'établissement ou de service qui les vérifiera dans les conditions précisées dans la note de service N° 2006-173 du 8/11/2006, et les transmettra, ainsi que les demandes faites sur imprimé papier, en un seul envoi **pour le 8 janvier 2007** au plus tard au rectorat dont relève le candidat à mutation.

Article 3

Devant recevoir une première affectation, les personnels stagiaires déposeront obligatoirement une demande de mutation dans le cadre de la phase inter-académique du mouvement national. Leur désignation dans une académie sera prononcée sous réserve de titularisation. Déposeront également une demande les personnels affectés à titre provisoire au titre de l'année scolaire 2006-2007, ainsi que les agents placés en position de congé sans traitement en vue d'exercer des fonctions d'A.T.E.R.

Article 4

Les demandes de changement d'académie présentées par les P.E.G.C. au titre de la rentrée scolaire de septembre 2007, devront être enregistrées sur « I-Prof » rubrique « les services/SIAM », ou à titre exceptionnel au moyen des imprimés téléchargeables à l'adresse suivante : www.education.gouv.fr/i-prof-siam **du 23 novembre 2006 à 12 heures au 11 décembre 2006 à 12 heures.**

Les confirmations de demandes sont déposées auprès du chef d'établissement ou de service qui les transmettra ainsi que les demandes faites sur imprimé papier, en un seul envoi pour le **19 janvier 2007 au plus tard** au rectorat dont relève le candidat.

Article 5

Les pièces justificatives doivent être impérativement numérotées et jointes à la demande de mutation sous la responsabilité du candidat. Aucune pièce ne sera acceptée après la date de réception de la demande sauf retard dûment motivé et justifié.

Article 6

Les barèmes vérifiés et retenus seront affichés sur SIAM (accessible par I-Prof) du 16 janvier au 5 février 2007.

En cas de désaccord avec le barème retenu et affiché à partir du 16 janvier 2007, après vérification des données, l'intéressé en demandera la correction par écrit. Sa demande devra parvenir au rectorat (Division des Personnels Enseignants) avant le 23 janvier 2007.

Dès lors, seuls les barèmes rectifiés à l'issue des groupes de travail académiques peuvent faire l'objet d'une ultime demande de correction. Cette demande devra parvenir à la division des personnels du rectorat avant le 30 janvier 2007.

Article 7

Pour la phase inter-académique, les demandes tardives, les modifications de demandes et les demandes d'annulation justifiées par un des motifs exceptionnels mentionnés ci-après, doivent être adressées le plus tôt possible avant la réunion de l'instance paritaire concernée. Ces demandes devront avoir été déposées au plus tard le 28 février 2007 à minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Dans tous les cas, seuls les motifs suivants pourront être invoqués :

- décès du conjoint ou d'un enfant ;
- mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement de personnels fonctionnaires ;
- perte d'emploi ou mutation imprévisible et imposée du conjoint ;
- cas médical aggravé.

Article 8

Les demandes de mutation devront, sous peine de nullité, être formulées par l'outil de gestion internet « I-Prof » ou à titre exceptionnel, au moyen des imprimés téléchargeables à l'adresse suivante : www.education.gouv.fr/i-prof-siam

Article 9

Monsieur le secrétaire général de l'académie de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le 16/11/2006

Signé :



LE RECTEUR

- 20
Gilles PRADO